Séance du lundi 15 décembre 2025

PRESENTS :
DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P., Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., ~~MAQUET H.~~, SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., ~~JADIN C.~~, NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

Le Président ouvre la séance.
Il excuse les absents : les conseillers JADIN, NONET et MAQUET.
Il informe qu'un point est proposé en urgence au sujet de la convention à conclure avec le C.R.A.C. dans le cadre du plan Oxygène. Le point est accepté à l'UNANIMITE.

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE - APPROBATION.

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1124-4 §5du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;
Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;
Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;
Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;
APPROUVE à l'unanimité
le procès-verbal de la précédente séance du 13 novembre 2025, lequel a été rédigé par le Directeur général.

Secrétariat

2. OBJET : "SPORT, JEUNESSE ET CULTURE" - SUBVENTION 2025.

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013 - M.B. du 14 février 2013) et la circulaire du 30 mai 2013 (M.B. du 29 août 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;
Vu la déclaration de politique générale et le plan stratégique transversal adoptés par le Conseil respectivement en dates du 21/01/2019 et 14/10/2019 ;
Attendu qu'au budget 2023 figure un crédit de 2.000,00€ à l'article 760/332-02 libellé «subvention Sport, Jeunesse et Culture» ;
Considérant que cet article budgétaire vise à soutenir des projets/actions ponctuel(le)s ou novateurs/trices et d'ampleur limitée (principe du "coup de pouce") en relation avec le sport ,la jeunesse et la Culture ;
Considérant que la publicité de cette action a été rencontrée notamment au travers d'une publication dans le bulletin communal du mois de mai 2025;
Vu les formulaires de demandes joints au dossier et introduits par :

- Michel Brichard, domicilié chaussée de Namur, 36 bte AO à 5170 Profondeville, sollicitant une subvention de 500,00€ à titre d'intervention pour couvrir les frais de mise en page et correction de son livre sur le village de Profondeville (récit de rencontres, de souvenirs et anecdotes sur la vie de Profondeville)
- Gymsana asbl, représentée par Mr Boutte Thierry, domicilié ruedes Patriotes, 30 à 1000 Bruxelles , sollicitant une subvention de 360,00€ à titre d'intervention dans ses frais en relation avec le soutien au programme des 12 séances d'APA avec "Sport sur Ordonnance" qui débutera le lundi 5 janvier 2026.
- Florence Gillon, domiciliée avenue Roquebrune Cap Martin, 51 à 5170 Profondeville, sollicitant une subvention de 500,00€ à titre d'intervention pour la création d'un clip audio visuel dans l'église de Profondeville réalisé par le groupe "Sweet Spot"(celui-ci met en avant quelques beaux endroits de Profondeville.

Considérant que ces demandes rencontrent l'objectif poursuivi de soutien ponctuel en faveur du sport et/ou de la jeunesse;
Considérant que ces demandes rencontrent l'objectif poursuivi de soutien ponctuel en faveur du sport et/ou de la jeunesse;
Considérant, par ailleurs, que les demandeurs participent à l'image dynamique et positive de l'entité;
Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000€, que l'avis de légalité n'est pas obligatoire et qu'il n'y a pas eu de demande d'avis ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1. - d'octroyer les subventions suivantes :

- 500,00€ en faveur de Michel Brichard, domicilié chaussée de Namur, 36 bte AO à 5170 Profondeville, à titre d'intervention pour couvrir les frais de mise en page et correction de son livre sur le village de Profondeville (récit de rencontres, de souvenirs et anecdotes sur la vie de Profondeville)
- 360,00€ en faveur de Gymsana asbl, représentée par Mr Boutte Thierry, domicilié rue des Patriotes, 30 à 1000 Bruxelles, à titre d'intervention dans ses frais en relation avec le soutien au programme des 12 séances d'APA avec "Sport sur Ordonnance" qui débutera le lundi 5 janvier 2026.
- 500,00€ en faveur de Florence Gillon, domiciliée avenue Roquebrune Cap Martin, 51 à 5170 Profondeville, à titre d'intervention pour la création d'un clip audio visuel dans l'église de Profondeville réalisé par le groupe "Sweet Spot"(celui-ci met en avant quelques beaux endroits de Profondeville).

Art.2. - d'imputer la dépense totale d'un montant de 1.360,00€ sur l'article 760/332-02 libellé "subvention Sport,Jeunesse et Culture" de l'exercice 2025.
Art.3. - de liquider les subventions sur preuves des justificatifs (factures, tickets de caisse accompagnés d'une déclaration sur l'honneur, relevé du nombre de participants, preuve de l'organisation de l'activité,...), par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention ou de la personne qu'il aura désignée.

3. OBJET : "JE COURS POUR MON SEMI-MARATHON, MARATHON", 10KM KICK, - CONTRIBUTION DES PARTICIPANTS - FRAIS D'INSCRIPTION - CONVENTION VOLONTARIAT.

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L1123-30 du CDLD;
Considérant que le Marathon de Namur passera sur notre commune le 12 avril 2026;
Considérant que le semi marathon de Namur démarrera du pont de Lustin;
Vu le succès remporté lors des trois précédentes éditions l'Échevin des Sports, M. Detry J-S. propose de réitérer les formations marathon, semi marathon, le 10k;
Considérant que la formation "marathon" débutera le mardi 6 janvier 2026 à 18h30, que les formations "semi marathon", "10K débuteront le mercredi 7 janvier 2026 à 18h30 et se poursuivront pendant 13 semaines à raison d'une séance par semaine ;
Considérant que pour ce faire il y aura besoin de 4 animateurs et que certains des coaches de "Je cours pour ma forme" sont intéressés ;
Considérant que les personnes inscrites devront payer une participation de 35 € pour la session, à payer avant la première séance;
Considérant que les coaches pour le semi-marathon e,le"10K et le "10+trail" seront défrayés selon les tarifs de JCPMF, c'est-à-dire 25 € par séance;
Considérant que le coach pour le marathon sera défrayée à raison de 25€ par séance à raison de 18 séances (5 séances complémentaires pour les différents plans de préparation et coaching);

Considérant que selon la loi du 3 juillet 2005, modifiée par celle du 19 juillet 2006, relative aux droits des volontaires une convention de volontariat devra être signée entre les animateurs et la Commune de Profondeville;
Considérant l'obligation d'assurer les participants et les coaches;
Considérant que en s'inscrivant à la Zatopec Académie (asbl "Sport et Santé") pour un montant de 12€/participant (abonnement correspondant à deux revues de Zatopec), les participants pourront être assurés pour l'année 2026 pour un montant de 5€/participants;
Considérant le succès des précédentes éditions ; Que pour veiller à un coaching de qualité, les inscriptions seront limitées à 30 participants pour le marathon et 60 participants pour le semi marathon et le "10k;
Vu que les crédits en dépense à l'article budgétaire 764/124-48 sont prévus au budget 2026;
Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 19 novembre 2025;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 - de s'inscrire dans l'opération "Je cours pour mon marathon", commençant le mardi 6 janvier 2026 et le mercredi 7 janvier 2026 pour le semi marathon et 10k.
Art.2. - de s'inscrire dans la formation "1er marathon" via la marathon Académy.
Art.3.- de fixer la contribution des participants à 35 € pour la session.
Art.4. - de fixer le défraiement des animateurs à 25€ par séance (13 séances pour les coaches du semi-marathon et du "10+rapide") et l'équivalent de 18 séances pour la coach qui en prend en charge la formation dumarathon.
Art.5 - de prendre en charge les frais d'inscription pour les coaches (tant au semi marathon qu'au marathon).
Art.6. - de signer une convention de volontariat entre les animateurs et la commune de Profondeville.

4. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales ;
Vu l'article 4 al.2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle ;
Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du Conseil communal ;
PREND CONNAISSANCE
Art.unique : des éléments suivants

Date Conseil	***Objet de la décision de la tutelle***	***Date tutelle***
13/10/2025	Taxe trimestrielle communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite - exercices 2026 à 2031 inclus	12/11/2025
13/10/2025	Taxe annuelle communale sur les terrains de tennis privés exercices 2026 à 2031 inclus	12/11/2025
13/10/2025	Taxe annuelle communale sur les piscines privées - exercices 2026-20231 inclus	12/11/2025
13/10/2025	Taxe annuelle communale de répartition sur les mines, minières et carrières - exercices 2026 à 2031 inclus	12/11/2025
13/10/2025	Taxe annuelle communale sur les immeubles inoccupés - exercices 2026-2031 inclus	12/11/2025
13/10/2025	Taxe annuelle communale sur les enseignes et publicités assimilées non lumineuses, les enseignes et publicités assimilées directement ou indirectement lumineuses, les cordons lumineux ne faisant pas corps avec l'enseigne ou la publicité- exercices 2026-2031 inclus	12/11/2025
13/10/2025	Taxe annuelle communale sur la force motrice, soit sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie	12/11/2025

	qui actionnent - exercices 2026 à 2031 inclus	
13/10/2025	Taxe annuelle communale sur le séjour exercice 2026 à 2031 inclus	12/11/2025
13/10/2025	Taxe annuelle communale sur les parcelles non bâties issues d'un permis d'urbanisation non périmés dans un périmètre d'urbanisation non périmé- exercices 2026 à 2031 inclus	12/11/2025
13/10/2025	Taxe annuelle communale sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale- exercice 2026 à 2031 inclus	12/11/2025
13/10/2025	Taxe annuelle communale sur les terrains de camping-exercice 2026-2031 inclus	12/11/2025
13/10/2025	Taxe annuelle communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en colombarium-exercices 2026à 2031 inclus	12/11/2025
13/10/2025	Taxe annuelle communale indirecte sur les demandes de changement de nom - exercices 2026 à 2031	12/11/2025
13/10/2025	Taxe annuelle communale sur les supports de publicité visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public - exercices 2026 à 2031 inlus	12/11/2025

Finances

5. OBJET : CPAS - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION RELATIVE AU BUDGET 2026.

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment l'article L1122-30 du CDLD;
Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale;
Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale ;
Vu les documents fournis en application des articles L1122-10 et -23 du Code de la Démocratie Locale ;
Vu le Budget initial 2026 du Centre Public d'Action Sociale voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 17 novembre 2025 et déclaré complet au Collège du 26 novembre 2025 suite à la réception des pièces le 21 novembre 2025 ;
Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1 : le budget 2026 du Centre Public d'Action Sociale, votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 17 novembre 2025, est approuvée comme suit :
Récapitulatif des résultats : Service Ordinaire :

Exercice Propre		Recettes	6.215.544,46	
		Dépenses	6.449.669,69	
Exercices Antérieurs		Recettes	28.464,04	
		Dépenses	0,00	
Prélèvements		Recettes	205.661,19	
		Dépenses	0,00	
GLOBAL		Recettes	6.449.669,69	

		Dépenses	6.449.669,69	

Récapitulatif des résultats : Service Extraordinaire :

Exercice Propre	Recettes	134.000,00	
	Dépenses	149.500,00	
Exercices Antérieurs	Recettes	0,00	
	Dépenses	0,00	
Prélèvements	Recettes	15.500,00	
	Dépenses	0,00	
GLOBAL	Recettes	149.500,00	
	Dépenses	149.500,00	

Article 2 : Les soldes des fonds de réserves et provisions pour risques et charges, après le présent budget, sont de :

- Fonds de réserve ordinaire : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire : 2.844, 19 €
- Provisions pour risques et charges : 21.570,74 €

6. OBJET : CONVENTION DE TRÉSORERIE COMMUNE / CPAS - APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1315-1 ;
Vu le Règlement général de la comptabilité communale du 5 juillet 2007 ;
Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallone, exercice 2026, et notamment le point IV.3.1 CPAS, par lequel le Ministre insiste "sur les conventions de trésorerie commune - CPAS qui permettent aux institutions d'éviter bien souvent des ouvertures de crédits dispendieuses";
Vu le projet de convention de collaboration de trésorerie annexé;
Vu le rapport de la Directrice financière de la Commune et du CPAS de Profondeville;
Considérant la nécessité de pouvoir octroyer une avance au CPAS de Profondeville afin de lui permettre de faire face à des problèmes de trésorerie temporaires;
Considérant que cette avance de trésorerie sera remboursée par le CPAS en fonction de ses moyens financiers et ce, dans les meilleurs délais;
Considérant que ce dispositif pourra également s'appliquer mutatis mutandis dans le sens d'une mise à disposition de trésorerie du CPAS au profit de la Commune;
Considérant que cette convention a été approuvée par le Conseil de l'Action Sociale le 08/12/2025
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 - D'approuver la convention entre la Commune et le CPAS en matière de trésorerie.Cette convention non limitée dans le temps, prend cours dès la signature par toutes les parties et est révocable à tout moment, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours.
Art. 2 - De transmettre la présente délibération à la Directrice financière de la Commune et du CPAS.

J.-S. Detry présente le point, notamment en projetant un PowerPoint.
Le Conseiller F. Piette réagit en commentant certains éléments, pour lesquels l'Echevin DETRY a déjà apporté des éléments ;

- Importance de ne plus rater un subside ;
- Prêt de la Région - plan O² - Ce n'est pas une aide ;
- Demande des économies réalisées par la commune en vue du plan O² ;
- Comment équilibrer les budgets futurs (1M à retrouver suite au plan O²)
- Le subside FERI sera-t-il utilisé à l'avenir pour financer les investissements ?

J.-S. Detry répond que par rapport au plan O2, il n'y a pas de charges d'intérêts pendant 2/3 de la période. Par ailleurs, le GW reconnaissant des difficultés dans les communes, il était essentiel d'accepter cette aide... Le signal devait être envoyé qu'il faut aider structurellement les communes. Concernant les obligations liées au plan O², les missions de la commune ne sont pas étranglées... Il n'y a pas 1M à retrouver l'année suivante, comme le dit le Conseiller... La moitié du montant ayant par exemple été placée en réserve... Le déficit est BUDGÉTAIRE, mais pas COMPTABLE (le vrai déficit 2026 arrivera au COMPTE 2027. Le résultat budgétaire est souvent plus

défavorable que le résultat comptable. Ce qui n'est pas maîtrisé : quid des réformes suivantes : exclusion de certains chômeurs (quel montant, quelle durée) et nouveau TAX SHIFT...
Quant à savoir si le FERI sera utilisé, c'est délicat à ce stade d'avoir un avis clair... Mais l'Echevin n'y est pas favorable. Utiliser les fonds pour ne pas emprunter à l'investissement est potentiellement plus intéressant selon l'Echevin.

7. OBJET : BUDGET - EXERCICE 2026.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de budget 2026 établi par le collège communal ;
Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

DECIDE
Sur l'ordinaire : UNANIMITE des votes ;
Sur l'extraordinaire : PAR 13 OUI et 7 ASBENTION (Les conseillers SPINEUX, PIETTE, NEUVILLE, GAUX, EVRARD, GOFFINET, CHASSIGNEUX)

Art. 1 - D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	18.381.145,70	6.326.471,77
Dépenses exercice proprement dit	18.381.145,70	3.827.900,72
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	2.498.571,05
Recettes exercices antérieurs	1.000,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	7.979,57	2.890.000,00
Prélèvements en recettes	6.979,57	786.428,95
Prélèvements en dépenses	0,00	395.000,00
Recettes globales	18.389.125,27	7.112.900,72
Dépenses globales	18.389.125,27	7.112.900,72
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions de recettes globales	18.057.253,11			18.057.253,11
Prévisions de dépenses globales	18.057.253,11			
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	18.057.253,11

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions de recettes globales	12.057.074,75			12.057.074,75
Prévisions de dépenses globales	12.057.074,75			
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	12.057.074,75

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.040.281,78	15-12-2025
Fabriques d'Eglise		
Arbre	7.497,88	
Bois-de-Villers	21.033,46	
Lesve	19.312,81	
Lustin	8.075,78	13-10-2025
Profondeville	32.932,16	13-11-2025
Rivière	30.630,98	13-11-2025
Eglise protestante	1.153,07	
Zone de police	1.592.244,74	
Zone de secours	224.584,59	

4. Budget participatif : 70027/522-53/ - / -20260027

Art. 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

8. OBJET : DOTATION COMMUNALE À LA ZONE DE POLICE - 2026.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation article L1122-30;
Vu les directives figurant dans la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de Région wallonne pour l'année 2024;
Vu que la dite circulaire insiste sur l'importance de prendre une délibération propre à la dotation communale à destination de la zone de police;
Vu que la dotation communale inscrite au budget 2025 s'élevait à 1.563.020,87 €,
Vu le budget 2026 de la zone de police « Entre Sambre et Meuse » arrêté par le Conseil de Police le 23 octobre 2025, non encore approuvé par le Gouverneur; la dotation communale s'élevant à 1.592.244,74 €,
Vu le crédit inscrit à l'article 330/435-01 du budget ordinaire exercice 2026;
Vu l'avis de légalité favorable n°83/2025 remis le 29 novembre 2025;
Vu les dispositions légales et règlementaires ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
APPROUVE à l'unanimité
Article unique : la dotation communale 2026 à la zone de police "Entre Sambre & Meuse" est fixée au montant de 1.592.244,74 €.

L'Echevin J.-S. Detry exprime qu'il vote NON pour ce genre de point relatif aux Fabriques. Ce n'est pas une question de non respect du culte, bien au contraire. Il indique que cette obligation qui remonte à 217 ans, qui

avait toutes ses raisons à l'époque, n'est pas spécialement une bonne chose. Aujourd'hui, la commune vote des aides Oxygène d'un côté, et de l'autre elle doit continuer avec financier l'exercice du Culte.

Le Conseiller F. Piette demande quelle est la logique de la majorité. En effet, si on ne finance plus certaines choses, que faire à l'avenir ? Des choses intéressantes continuent de se tenir dans les églises. Il y a un côté financier mais aussi un côté patrimonial, le citoyen peut y être attaché... Vers où veut-on aller dans la gestion de ces bâtiments. Des questions se posent, sans demander aujourd'hui des réponses...

L'Echevin B. Mineur indique que les fabriciens ont conscience des difficultés. La majorité tient à entretenir les églises.

J.-S. Detry indique que la question patrimoniale des Fabriques, c'est dans le budget communal. Là où il a des difficultés, c'est sur les dépenses cultuelles. C'est un NON de questionnement, de signal.

9. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - PROFONDEVILLE - EXERCICE 2025 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du 01 octobre 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 09 octobre 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel «Fabrique d'Église Saint Rémi à Profondeville» arrête la modification budgétaire, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 30 octobre 2025, réceptionnée en date du 10 novembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I de la modification budgétaire de l'exercice 2025 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire de la Fabrique d'église ;
Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que la modification budgétaire n'implique aucune augmentation de la dotation communale ;
Vu les dispositions légales et règlementaires ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal en sa séance du 03 décembre 2025;
DECIDE par 19 voix pour et 1 (DETRY J.S.) voix contre et 0 abstention(s)
Art. 1 : d'approuver la deuxième modification budgétaire de la fabrique d'église de Profondeville pour l'exercice 2023, aux montants suivants :

- Recettes : 38.729,03 €
- Dépenses : 38.729,03 €
- Part communale : 30.612,94 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement cultuel concerné
- l'organe représentatif du Culte.

10. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - BOIS-DE-VILLERS - 2026 - BUDGET.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du 28 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04 septembre 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel «Fabrique d'Église Saint Roch à Bois-de-Villers» arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 10 octobre 2025, réceptionnée en date du 23 octobre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de modification, le budget 2026 de la Fabrique d'église ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 octobre 2022 ;
Vu la délibération du 08 septembre 2025 prorogeant le délai de tutelle de 20 jours ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le budget, en conséquence , se clôture par les chiffres suivants :
Recettes : 32.110,80 €
Dépenses : 32.110,80 €
Part communale : 17.654,75 €
Attendu que , s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 €, Madame la Directrice n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (art. L1124-40 §1, al.1er, 4 du CDLDL)
Sur proposition du Collège communal en sa séance du 03 décembre 2025;
DECIDE par 19 voix pour et 1 (DETRY J.S.) voix contre et 0 abstention(s)
Art. 1 : d'approuver le budget de la fabrique d'église de Bois-de-Villers pour l'exercice 2026, aux montants suivants :

- Recettes : 32.110,80 €
- Dépenses : 32.110,80 €
- Part communale : 17.654,75 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- L'établissement cultuel concerné.
- L'organe représentatif du Culte.

11. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - LESVE - 2026 - BUDGET.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du 25 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 03 septembre 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel «Fabrique d'Église Saint Wilmar à Lesve» arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 novembre 2025, réceptionnée en date du 27 novembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de modifications, le budget 2026 de la Fabrique d'église ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 novembre 2025 ;
Vu la délibération du 08 septembre 2025 prorogeant le délai de tutelle de 20 jours ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le budget, en conséquence , se clôture par les chiffres suivants :
Recettes : 21.942,00 €
Dépenses : 21.942,00 €
Part communale : 13.779,33 €
Attendu que , s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 €, Madame la Directrice financière n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (art. L1124-40 §1, al.1er, 4 du CDLDL)
Sur proposition du Collège communal en sa séance du 03 décembre 2025 ;
DECIDE par 19 voix pour et 1 (DETRY J.S.) voix contre et 0 abstention(s)
Art. 1 : d'approuver le budget de la fabrique d'église de Lesve pour l'exercice 2025, aux montants suivants :

- Recettes : 21.942,00 €
- Dépenses : 21.942,00 €
- Part communale : 13.779,33 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- L'établissement cultuel concerné.
- L'organe représentatif du Culte.

12. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - ARBRE - 2026 - BUDGET.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du 25 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 août 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel «Fabrique d'Église Saint Hubert à Arbre» arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 17 novembre 2025, réceptionnée en date du 27 novembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de modifications, le budget 2026 de la Fabrique d'église ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 novembre 2025 ;
Vu la délibération du 08 septembre 2025 prorogeant le délai de tutelle de 20 jours ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le budget, en conséquence , se clôture par les chiffres suivants :
Recettes : 7.867,00 €
Dépenses : 7.867,00 €
Part communale : 4.004,65 €

Attendu que , s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 €, Madame la Directrice n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (art. L1124-40 §1, al.1er, 4 du CDLDL);
Sur proposition du Collège communal en sa séance du 03 décembre 2025 ;
DECIDE par 19 voix pour et 1 (DETRY J.S.) voix contre et 0 abstention(s)
Art. 1 : d'approuver le budget de la fabrique d'église d'Arbre pour l'exercice 2026, aux montants suivants :

- Recettes : 7.867,00 €
- Dépenses : 7.867,00 €
- Part communale : 4.004,65 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- L'établissement cultuel concerné.
- L'organe représentatif du Culte.

Enseignement

13. OBJET : RÈGLEMENT DE TRAVAIL DU PERSONNEL ENSEIGNANT – APPROBATION – DÉCISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;
Considérant qu'il y a lieu de disposer d'un Règlement de travail pour le personnel enseignant ;
Vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;
Vu la décision du 11 juin 2020 par laquelle la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné a fixé le modèle de règlement de travail cadre pour les membres du personnel et les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire officiel subventionné ;
Vu l'arrêté du 7 janvier 2021 par lequel le Gouvernement de la Communauté française a donné force obligatoire à la décision du 11 juin 2020 susmentionnée ;
Considérant qu'il y a lieu d'adapter le Règlement de travail du personnel enseignant ;
Considérant les discussions menées par la Commission paritaire locale de l'enseignement officiel subventionné sur le projet de modification du Règlement de travail du personnel enseignant, lors de ses réunions des 17 juin 2025 et 16 octobre 2025 ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission paritaire locale de l'enseignement officiel subventionné sur le Règlement de travail amendé, en séance du 16 octobre 2025 ;
Vu le projet actualisé de Règlement de travail du personnel enseignant ;
Pour ces motifs ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE
Article 1er. D'approuver le Règlement de travail du personnel de l'enseignement fondamental, tel qu'annexé à la présente délibération.
Article 2 De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au service Enseignement ;
- aux Directions des écoles du fondamental ;
- à la Direction déconcentrée de Namur du contrôle des lois sociales.

Article 3. De remettre un exemplaire dudit règlement de travail contre la signature d'un accusé de réception à chaque enseignant des écoles fondamentales communales de Profondeville.

Environnement

14. OBJET : APPEL À PROJET "RELOCALISATION ALIMENTAIRE" 2025 : PROJET LAURÉAT.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , les articles L1122-30, L1122-37,§ler, 1°, 2°, 3° et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant qu'en l'application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;
Vu la décision du Collège communal du 30 juillet 2025 par laquelle il marquait son accord sur le lancement de l'appel à projet "relocalisation alimentaire" en 2025 ;
Considérant que, suite à l'appel à candidatures public, les candidats devaient rentrer un dossier pour le 15 octobre 2025 ;
Vu le vademecum et les 3 dossiers de candidatures ci-annexés :

- Projet "Les délices de Patricia" ;
- Projet "La petite ferme de Lesve" ;
- Projet "La ferme des arondes" ;

Considérant que les 3 projets ont été jugés recevables par l'administration ;
Considérant que les projets ont été évalués à la lumière des critères d'appréciation repris dans le vademecum, à savoir :

- qualité du porteur à mener le projet - 35% ;
- adéquation du projet avec les objectifs de l'appel - 35% ;
- faisabilité opérationnelle et financière du projet - 30% ;

Considérant le tableau ci-annexé reprenant l'évaluation des projets ; Que les résultats de cette évaluation ont permis de classer les projets par ordre décroissant comme suit :

- "La petite ferme de Lesve"- 98,3 % ;
- "La ferme des arondes" - 97 % ;
- "Les délices de Patricia" - 53,3 % ;

Considérant le budget de 2.500 € disponible à l'article 621/522-53 du budget extraordinaire 2025 ;
Sur proposition du Collège,
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. ler - De déclarer la recevabilité des 3 projets remis, sur base des conditions fixées préalablement.
Art. 2 - De déclarer le projet "La petite ferme de Lesve" lauréat de l'appel à projets " relocalisation alimentaire 2025".
Art. 3 - D'imputer le montant total de 2.500,00 € à l'article 621/522-53 du budget extraordinaire 2025.
Art. 4 - De communiquer à tous les candidats la décision motivée.

15. OBJET : DÉMARCHE ZÉRO DÉCHET 2026 - APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1123-23 ;
Considérant que la démarche zéro déchet permet de sensibiliser le personnel de l'Administration communale et les citoyens de leur impact sur l'environnement ;
Considérant que cette démarche permet d'aller au-delà du tri et de réfléchir à une consommation durable ;
Vu la délibération du Conseil du 4 novembre 2024, inscrivant la commune au sein de la Démarche Zéro pour l'année 2025 ;
Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 2025, proposant au Conseil communal de renouveler la participation de la commune à cette démarche ;
Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon permet aux pouvoirs subordonnés (communes/intercommunales de gestion des déchets) d'obtenir une subvention qui couvre 60 % des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets avec un maximum de 60 cents par an et par habitant : 30 cents sont octroyés aux intercommunales pour les actions qu'elles ont menées sur l'entièreté de leur territoire et 30 cents sont octroyés pour la réalisation d'actions locales (au bénéfice de la commune qui les réalise en direct ou de l'Intercommunale si la Commune lui a donné délégation) ;
Considérant que, pour les communes appliquant une démarche zéro déchet, le subside de base de maximum 30 cents/habitant destiné aux actions locales de prévention, est majoré de 50 cents/habitant ;
Considérant que le subside maximum passe donc de 30 cents à 80 cents/habitant et par an ;
Considérant qu'en adhérant à la démarche Zéro déchet, la commune s'engage à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- Établir un plan d’actions structuré assorti d’indicateurs ;

- Diffuser sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la Commune ;
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;

Considérant qu'un diagnostic communal, une analyse AFOM, un inventaire des actions possibles à réaliser dans la commune ont été réalisés en 2025 ; Que le choix des actions en 2026 devra être réalisé avec l'accompagnement du BEP Environnement ;
Considérant que les mesures et actions que la commune compte entreprendre en 2026 doivent être transmises au SPW pour le 31 mars 2026 ;
Considérant qu'en continuant le mandat entre la commune et le BEP Environnement, un subside complémentaire de 50 cents par habitant est maintenu ;
Considérant qu'il convient dès lors de maintenir la délégation avec le BEP Environnement ;
Considérant que le BEP Environnement, avec un référent communal, coordonne la démarche zéro déchet c'est-à-dire accompagne ce référent communal dans la rédaction du plan local zéro déchet, aide à la mise en place des actions, finance les actions proprement dites à concurrence du budget maximum allouable pour ce faire, se charge de l'élaboration du dossier et du reporting à introduire à la Région pour obtenir le subside ;
Considérant qu'un Copil (Comité de pilotage) sera constitué de Monsieur Julien Declercq – Conseiller en Environnement et référent communal pour le projet Commune zéro déchet, Monsieur Hadrien Alexandre – Échevin de l'Environnement et de Madame Iris Janssens – Gestionnaire de projet Commune zéro déchet au BEP ;
Considérant que le document de notification à la démarche zéro déchet doit être notifié au SPW – Département du sol et des déchets, par la Commune pour le 31 décembre 2025, avec délibération du Conseil communal ; .
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : De s'engager dans la démarche Commune zéro déchet pour l'année 2026 en complétant le document "NOTIFICATION démarche Zéro Déchet" dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008.

Art. 2 : De prendre acte du diagnostic, de l'analyse AFOM et du plan d'actions annexés à la présente délibération.
Art. 3 : De déléguer la perception du subside au BEP qui se chargera du reporting à introduire à la Région wallonne.
Art. 4 : De désigner Monsieur Julien Declercq comme référent communal pour le projet « Commune zéro déchet ».
Art. 5 : De poursuivre l'animation de l'Eco-team en 2026.
Art. 6 : De suivre la démarche zéro déchet et les notes de services écrites dans ce cadre.
Art. 7 : De transmettre le document de notification de la démarche zéro déchet au SPW – Département du sol et des déchets avant le 31 décembre 2025.

Point 16 : Suite à la présentation de l'Echevin H. Alexandre, F. Piette souligne l'importance de la proposition et encourage celle-ci. Il indique que l'entité est grande et qu'il y a d'autres villages. Un endroit est menacé sur l'entité et crée un stress auprès des citoyens. Il existe depuis 2012. Il s'agit des éoliennes. F. Piette demande s'il y a possibilité pour que tout le conseil travaille ensemble contre ces attaques des promoteurs immobiliers. Lesve-Abre, c'est un patrimoine naturel extraordinaire. Ne faudrait il pas prévoir une zone d'intérêt paysager dans cette zone? Malgré un NON unanime, les promoteurs vont en recours. Il faut interpeller les pouvoirs supérieurs pour arrêter d'agresser notre territoire à ce niveau.

La Conseillère A. Wauthelet demande ce qu'il en est de l'entretien des chemins ? A Rivière, le chemin de la réserve n'a pas été entretenu. Elle demande à ce que les chemins continuent à être entretenus par les ouvriers communaux.

L'Echevin repond qu'il s'agit d'une mission du DNF.

16. OBJET : CRÉATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE DOMANIALE SUR LE TERRITOIRE DU BOIS DE LA GRANDE HULLE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1123-23 ;
Vu la Déclaration de Politique Communale 2024-2030 ;
Vu la Délibération du Conseil communal du 22 avril 2024 déclarant l'intention de créer une réserve naturelle domaniale dans le bois de la Grande-Hulle ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2024 relatif à la conservation de la nature dans les réserves naturelles et les cavités souterraines d'intérêt scientifique ;

Vu le modèle de convention de mise à disposition de terrains en vue de créer une Réserve Naturelle Domaniale annexé à la présente délibération ;
Vu la brochure "Le réseau de réserves naturelles en Wallonie" transmis par le Département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie et détaillant les enjeux des réserves naturelles ;
Vu l'étude menée par la Commission Européenne "Questions and Answers on Nature Restoration Law : restoring ecosystems for people, climate and planet" qui indique que "chaque euro investi dans la nature rapporte entre 8 et 38 euros de bénéfices" ;
Vu l'avis du Département de l'Étude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA) du 22 février 2023 proposant la mise en place d'une Réserve Naturelle Domaniale sur 147 hectares dans le bois de la Grande-Hulle ;
Considérant la proposition des parcelles qui pourraient faire l'objet de la réserve naturelle reprises dans cet avis ;
Considérant que les Bois de la Grande Hulle sont anciens (plus de 250 ans) et qu'ils constituent donc un espace privilégié de biodiversité ;
Considérant la présence de l'Androsème (Hypericum androsaemum L.), une espèce florale protégée et menacée d'extinction, dans les Bois de la Grande Hulle ;
Considérant que les pentes et escarpements et la présence de nombreuses sources constituent des obstacles naturels à l'exploitation forestière dans cette propriété ;
Considérant la présence d'un "Sentier géologique et pédologique" traversant le site ;
Considérant qu'il est proposé de mentionner au sein de la convention de mise à disposition des terres à destination du DNF la demande suivante : *"La commune de Profondeville souhaite que l'accès au public soit bien pris en compte dans le cadre de la création de cette réserve naturelle du Bois de la Hulle. Dès lors, elle souhaite que le réseau de chemin et sentier existant soit maintenu. En annexe à la convention, se trouve une première cartographie des chemins à maintenir à minima. La commune souhaite qu'un plan de circulation soit clairement établi et annexé à l'arrêté de reconnaissance de la réserve. La commune souhaite également que les parcours de trails balisés soient maintenus au sein de la future RND"* ;
Considérant que le modèle de Convention de mise à disposition de terrains permet plusieurs options en termes de chasse, à savoir :

- Régulation du gibier par le DNF ;
- Dérogation jusqu'à la fin du bail en cours et régulation par le DNF par la suite ;
- Dérogation permanente via la gestion des baux de chasse par la commune, permettant de continuer à bénéficier partiellement ou intégralement des redevances de chasse pour ce site, qui sont toutefois minimes, à savoir 2.500€ par an ;

Considérant que ces options sont détaillées dans le modèle de Convention de mise à disposition de terrains ;
Considérant que les ventes de bois annuelles au sein de la Grande Hulle sont d'environ 20.000€ par an (moyenne) ;
Considérant toutefois qu'il est raisonnable d'estimer que le passage du site en Réserve Naturelle présente un impact financier globalement neutre, voire favorable pour la commune, suivant la logique de l'étude de la commission européenne citée précédemment et au vu des services écosystémiques rendus par la forêt (filtration air/eau, rétention des eaux et diminution des risques d'inondation, refuge pour la biodiversité, etc.) ;
Considérant également l'impact potentiel positif sur le tourisme d'une mise en réserve des bois ;
Considérant qu'une réserve naturelle domaniale est par ailleurs exemptée de précompte immobilier ;
Considérant que le passage en Réserve Naturelle ne nécessiterait aucun investissement supplémentaire de la part de l'Administration communale ;
Considérant que ce projet impliquerait un partenariat à long terme avec le Département de la Nature et des Forêts (DNF), qui serait chargé de la mise en œuvre d'un plan de gestion professionnel, garantissant une gestion durable et la préservation de la qualité écologique du site pour une période de minimum 30 ans ;
Considérant que les questions de chasse et de circulation en forêt seront prises en compte par le DNF dans l'élaboration de ce plan de gestion et que la mobilité ne sera très probablement que peu impactées par rapport à la situation actuelle ;
Considérant qu'il est possible de prévoir une dérogation dans la Convention de mise à disposition de terrains pour permettre la cueillette saisonnière des myrtilles, des airelles et des champignons ;
Considérant que la mise en place d'une réserve naturelle n'implique pas obligatoirement le renouvellement de la procédure de Plan d'Aménagement Forestier (PAF), approuvé début 2024 ;
Considérant que la mise en place d'une Réserve Naturelle sur territoire communal est une question patrimoniale relevant de la compétence du Conseil Communal ;
Sur proposition du Collège Communal ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : De compléter et d'approuver la Convention de mise à disposition des terrains en vue de créer une Réserve Naturelle Domaniale sur une superficie de 147 hectares, couvrant le Bois de la Grande Hulle, comme recommandé par le DEMNA.

Art. 2 : De choisir, concernant la chasse une dérogation jusqu'à la fin du bail en cours puis une régulation du gibier par le DNF (via bail de chasse conclu entre le DNF et un/des chasseur.s).
Art. 3 : De prévoir une dérogation dans la Convention de mise à disposition de terrains pour permettre la cueillette saisonnière des myrtilles, des airelles et des champignons.
Art. 4 : De solliciter le DNF afin que le réseau de chemins et sentiers existant soit maintenu, tel que repris sur la cartographie reprise en annexe. La commune souhaite qu'un plan de circulation soit clairement établi, (le Conseil souligne l'intérêt que le DNF veille bien à entretenir les chemins) et annexé à l'arrêté de reconnaissance de la réserve, avec notamment la reconnaissance des parcours de trails balisés.

Marchés Publics

J.-S. Detry quitte la séance.

17. OBJET : 3P/1045 - R VEG-255622 ET I.007323 RUE FRANZ PELOUSE À BOIS-DE-VILLERS : RÉFECTION DE LA VOIRIE, DE L'ÉGOUTTAGE ET DES INSTALLATIONS DE LA SWDE, APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION, DU CCH ET DES PLANS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-3 et suivants relatifs aux compétences du Collège communal;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 30 relatif au contrôle « in house »;
Vu la décision du Conseil Communal du 13 janvier 2025 , par laquelle il a délégué au Collège Communal sa compétence en matière de définitions des besoins en termes de travaux, fournitures ou de services et de décision de recourir à la centrale d'achats à laquelle le Conseil Communal a adhéré pour y répondre, visées à l'article L1222-7, §2 du CDLD, au Collège Communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire limitée aux commandes d'un montant inférieur au montant maximal légalement autorisé;
Vu la décision du Collège communal du 17/09/2025 résiliant le marché de travaux attribué à l'entreprise MDN SA pour défauts d'exécution;
Vu la Délibération du Conseil communal du 13 novembre 2025 approuvant le choix de recourir à l'exception in house avec l'Intercommunale INASEP pour une nouvelle mission de services, afin d'assurer la relance rapide de ce marché essentiel;
Considérant que le montant estimé définitif de ce marché s'élève à 1.342.637,22 € hors TVA ou 1.624.591,04 € TVA comprise, nécessitant l'approbation formelle du Conseil Communal;
Les montants ci-dessus sont identiques à ceux de 2023

- Commune – SPW : 697.538,37 € HTVA pour le PIC 22-24; (21% TVA),
- Commune – SPW :323.573,19 € HTVA pour le PIMACI 22-24; (21% TVA),
- Travaux d'égouttage cofinancés par la SPGE: 219.876,00€ TVAC (21% TVA),
- Travaux de raccordements privatifs cofinancés par la SPGE: 101.649,66€ TVAC (21% TVA),

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW, dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024, tel qu'approuvé et notifié par le SPW dans son courrier du 24 novembre 2022, cette partie étant estimée à 1.021.111,56€ TVAC (21% TVA)
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPGE, Rue des Ecoles 17/19 à 4800 VERVIERS, et que cette partie est estimée à 219.876,00€ ;
Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la commune de PROFONDEVILLE exécutera la procédure et interviendra au nom de la SPGE à l'attribution du marché ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article budgétaire 877/735-60 (Projet 20220066);
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24.11.2025 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Attendu l'avis favorable n° 48/2025 remis par la Directrice financière en date du 01/12/2025 ;
Par ces motifs ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/1045- VEG-255622 et I.007323 et le montant estimé du marché "*Rue Franz Pelouse à Bois-de-Villers : Réfection de la voirie, de l'égouttage*", établis par l'auteur de projet, INASEP Bureau d'études VEG, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.342.637,2 € hors TVA ou 1.624.591,0 €, TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
Art.4 : De charger le Collège communal de procéder à la complétude, à l'approbation et à l'envoi de l'avis de marché au niveau national dès que le pouvoir subsidiant aura transmis son avis favorable.
Art.5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit extraordinaire, à l'article n°877/735-60/2022 (n°projet 20220066).
Art.6 : De transmettre copie de la présente délibération à l'Inasep (SPGE) et, au SPW via e-tutelle (30 jours calendrier pour remettre un avis).
Art.7: De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Urbanisme

J.-S. Detry rentre en séance.

18. OBJET : CCATM – DÉSIGNATION DES MEMBRES ET APPROBATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - RÉVISION DE LA DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAL DU 30.04.2025.

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus spécialement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 relatifs à la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM),
Considérant que l'existence de l'actuelle CCATM de la Commune de Profondeville est reconnue par Arrêté ministériel du 13 décembre 2019 ainsi que son règlement d'ordre intérieur modifié par le Conseil Communal en sa séance du 14 juillet 2020 ;
Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 de renouveler notre CCATM conformément aux dispositions du CoDT en la matière ;
Considérant l'appel public réalisé à cet effet, conformément aux dispositions de l'article R.I.10-2 du CoDT du 20 février au 20 mars 2025 inclus ;
Considérant que 25 candidatures ont été reçues à l'administration ;
Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §4 du CoDT, "*le président et les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs. Le membre exerce un mandat exécutif lorsqu'il siège en tant que membre effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles*";
Considérant que Monsieur Bernard VOGLET (architecte, membre de la chambre des Urbanistes, ancien président de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur), Mme Dominique HICGUET (inspectrice générale Province à la retraite), Monsieur VAN HABOST (Directeur infrastructures et services hôpital Dave) ont postulé à titre de membre effectif ou de président; que conformément à l'article R.I.10-3 §2 du CoDT "*le conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme*"; Que l'expérience professionnelle de Monsieur Bernard VOGLET de par sa profession d'architecte et ses fonctions diverses en matière d'urbanisme est probante et que sa désignation en tant que président de la CCATM peut en ce sens être appuyée ;
Considérant qu'au regard de la population de la Commune de Profondeville (moins de 20.000 habitants), notre CCATM doit être composée, outre le président, de 12 membres effectifs, incluant les représentants du Conseil communal; qu'un ou plusieurs membre(s) suppléant(s) représentant le(s) même(s) intérêt(s) peut être désigné(s) pour chaque membre effectif ;
Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §3 du CoDT, le Conseil communal doit désigner ses représentants ("le quart communal") selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité; que les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, doivent donc désigner respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants; que le conseil communal peut déroger à cette règle de proportionnalité en faveur de la minorité; qu'en cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la majorité ;
Considérant que, conformément à l'article D.I.10 §1 du CoDT, les membres doivent être choisis en respectant :

- *une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité,*
- *une répartition géographique équilibrée,*
- *une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale,*
- *une répartition équilibrée hommes-femmes,*

Considérant que les candidatures reçues ont dès lors été étudiées au regard des motivations émises par les candidats et des critères susvisés ;

Considérant les représentants du quart communal de la CCATM, à raison de 2 membres effectifs et leurs suppléants choisis dans les représentants de la majorité et 1 membre effectif et son suppléant dans les représentants de l'opposition, conformément à l'article R.I.10-3 §3 du CoDT ;
Considérant la proposition de désignation des membres du quart communal de la Commission (annexe 2) :

Effectifs	Suppléants 1	Suppléants 2
Mr VAN HABOST E	Mme SOLBREUX E	Mme BROUIR L
Mme VANDAM D.	Mr DETRAUX V	
Mr CAUSSIN O	Mr NEUVILLE N	

Considérant la proposition de désignation des membres effectifs et suppléants suivants pour le renouvellement de la CCATM :

Effectifs	Suppléants 1	Suppléants 2
Mme ENGELEN C	Mme PIERRE S	Mr DELTOMBE C
Mr SPINATO B	Mr VAN HOUTE B	
Mr CRUCIFIX P	Mr MODAVE J	
Mme HICGUET D	Mr MOGENET G	Mme BODSON F
Mr PIETTE M	Mr DELVAUX J-J	Mr GENNART E
Mr DELLICOUR G	Mr MATERNE T	
Mr DESMET O	Mr PONCELET Ph	Mr DE CEUSTER C
Mme TITEUX G	Mr HAINE B	Mr STROOBANTS
Mr MERTENS L	Mr GAUDIN G	

Considérant que les membres choisis n'ont pas exercé plus de deux mandats effectifs consécutifs ;
Considérant que conformément aux articles D.I.8 et R.I.10-3 du CoDT, le Conseil communal doit également approuver le règlement d'ordre intérieur de la CCATM ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 30/04/2025, a pris connaissance des candidatures reçues et a décidé de proposer au Conseil communal d'approuver le règlement d'ordre intérieur et de désigner :

1. *Monsieur Bernard VOGLET (section Rivière) en tant que président de la CCATM.*
2. *les représentants du quart communal de la Commission communal tel qu'énoncé ci-avant.*
3. *les membres effectifs et suppléants pour le renouvellement de la CCATM tel que proposé ci-dessus.*

Vu la décision du Conseil communal du 26/05/2025 dont la décision est libellée comme suit :
"Art.1. de prendre connaissance des candidatures reçues pour le renouvellement de la CCATM.
Art.2 d'approuver le règlement d'ordre intérieur et de désigner :
1. Monsieur Bernard VOGLET (section Rivière) en tant que président de la CCATM.
2. les représentants du quart communal de la Commission communal tel qu'énoncé ci-avant.
3. les membres effectifs et suppléants pour le renouvellement de la CCATM tel que proposé ci-dessus.
Art.3 de transmettre la présente décision ainsi que les pièces justificatives sollicitées à l'autorité de tutelle. "
Attendu que l'autorité de tutelle, en son courrier daté du 25/08/2025, reçu le 28/08/2025, nous précise que le dossier de renouvellement appelle certaines remarques ;
Considérant que l'une d'elles vise la parité des genres au sein de notre commission qui n'est pas respectée, les autres remarques visent certaines modalités administratives ;
Considérant que la candidature de Monsieur VOGLET Bernard, comme président, a bien été reçue le 13 mars 2025 par mail (annexe 1) ;
Considérant dès lors qu'un nouvel appel à candidature devait être organisé, qu'il a été décidé qu'au vu du coût d'un toutes boites et de l'absence de journal publicitaire distribué gratuitement sur notre territoire, d'attendre la prochaine publication de notre bulletin communal ;
Considérant que ce nouvel appel public à candidature a été organisé par publication au bulletin communal du 03/11/2025 au 02/12/2025 ;
Considérant que 7 candidatures ont été reçues à l'administration ;
Considérant que Madame COLLARD Joëlle, Monsieur GILLES Claude et Monsieur DUBOIS Yves, pour l'entité de Profondeville et Monsieur BUXANT Philippe, ont posé leur candidature (annexe 3) ;
Considérant que les candidatures de Madame PIERRE Sabine, Monsieur PIETTE Michel et Monsieur STROOBANDTS ne pouvaient en l'état être validées dans le cadre du premier appel à candidature, les amenant de ce fait à les réintroduire, lors du second appel public (annexes 4 et 5) ;
Considérant que les candidatures reçues ont dès lors été étudiées au regard des motivations émises par les candidats et des critères susvisés ;
Vu les attestations produites et signées par les groupes majorité et opposition du Conseil communal désignant leur représentant, documents accompagnés de fiches individuelles et d'un tableau reprenant leur profession ;
Considérant la proposition de désignation des membres du quart communal de la Commission :

Effectifs	Suppléants 1	Suppléants 2
Mr VAN HABOST E	Mme SOLBREUX E	Mme BROUIR L

Mme VANDAM D.	Mr DETRAUX V	
Mr CAUSSIN O	Mr NEUVILLE N	

Considérant la nouvelle proposition de désignation des membres effectifs et suppléants suivants pour le renouvellement de la CCATM :

Effectifs	Suppléants 1	Suppléants 2
Mme ENGELEN C	Mme PIERRE S	Mr DELTOMBE C
Mr SPINATO B	Mr VAN HOUTE B	Mr GILLES C
Mr CRUCIFIX P	Mr MODAVE J	Mr BUXANT P
Mme HICGUET D	Mr MOGENET G	Mme BODSON F
Mr PIETTE M	Mr DELVAUX J-J	Mr GENNART E
Mr DELLICOUR G	Mr MATERNE T	Mr DUBOIS Y
Mr DESMET O	Mr PONCELET Ph	Mr DE CEUSTER C
Mme TITEUX G	Mr HAINE B	Mr STROOBANTS
Mme COLLARD J	Mr MERTENS L	Mr GAUDIN G

Considérant que les membres choisis n'ont pas exercé plus de deux mandats effectifs consécutifs ;
Considérant que conformément aux articles D.I.8 et R.I.10-3 du CoDT, le Conseil communal doit également approuver le règlement d'ordre intérieur modifié de la CCATM (annexe 6) ;
Pour les motifs précités ;
Sur propositio du Collège,
DECIDE à l'unanimité
Art.1. de revoir la décision du Conseil communal du 26/05/2025 suivant les remarques émises par l'autorité de tutelle.
Art.2. de prendre connaissance des candidatures reçues dans le cadre des deux appels publics à candidature pour le renouvellement de la CCATM.
Art.3 d'approuver le règlement d'ordre intérieur modifié et de désigner :

1. *Monsieur Bernard VOGLET (section Rivière) en tant que président de la CCATM.*
2. *les représentants du quart communal de la Commission communal tel qu'énoncé ci-avant.*
3. *les membres effectifs et suppléants pour le renouvellement de la CCATM tel que proposé ci-dessus.*

Art.4 de transmettre la présente décision ainsi que les pièces justificatives sollicitées à l'autorité de tutelle.

Finances

19. OBJET : CONFIRMATION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU CENTRE RÉGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES AYANT POUR OBJET L'OCTROI DE CRÉDITS AUX COMMUNES DANS LE CADRE DU PLAN OXYGÈNE MIS EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT WALLON.

Vu la compétence du Conseil communal d'adhérer à une centrale d'achat ;
Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement.
Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune.
Considérant le courriel adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes en date du 14 juin 2022, relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui a été adressé aux établissements de crédit.
Considérant la décision du Conseil communal du 05 septembre 2022, par laquelle la Commune marque son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.
Que cette adhésion était basée sur les conditions reprises dans le document de consultation visé ci-avant.
Considérant la décision du Gouvernement wallon du 5 octobre 2023, chargeant le Centre régional d'Aide aux Communes de préparer un nouveau marché-cadre pour la période 2024-2026 permettant aux communes candidates de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant

au droit de tirage sollicité par les communes conformément à la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021.
Considérant le document de consultation validé par le Gouvernement wallon en séance du 5 octobre 2023, en vue de l'attribution d'un marché de services financiers de financement au moyen de crédits – Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme une centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.
Considérant que ledit document de consultation, prévoyant le financement des tranches 2024 à 2026, a également servi de base à la consultation des opérateurs économiques pour le financement des tranches 2025 et 2026.
Considérant l'offre d'ING Belgique SA de financement du Plan Oxygène, avec marge de crédit à la consolidation de 110 pb par rapport à l'IRS ICAP ASK « Duration » et aux conditions nouvelles suivantes :

- Financement du droit de tirage pour l'année 2025 ;
- Durée du crédit de 20 ans ;
- Prise en charge des intérêts par la Région via le compte CRAC jusqu'en 2038, voire également de 15% du capital.

Que cette offre a été retenue par décision du Gouvernement wallon datée du 17 juillet 2025.
Que le Gouvernement wallon a fixé, en séance du 4 décembre 2025, au montant de 663.529,81 € la tranche 2025 du droit de tirage de la Commune dans le cadre du Plan Oxygène dont 158.009,05 € ont été perçus fin 2024 à titre d'avance.
Que d'autre part, et considérant que le montant de l'offre d'ING Belgique SA pour la Commune est supérieur au droit de tirage octroyé pour 2025, le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer à la Commune ledit surplus, à savoir 1.030.471,77 €, au titre d'avance sur le droit de tirage 2026. Que ce montant est à inscrire en « Avance Plan Oxygène 2026 », lequel viendra en déduction des montants à octroyer par le Gouvernement pour cette même année.
Qu'il est dès lors demandé au Conseil communal de confirmer l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat sur base de ces modalités de financement pour la tranche 2025 et de marquer accord sur le principe de l'avance octroyée sur la tranche 2026, la convention particulière de crédit dont question ci-dessous visant l'ensemble des montants.
Considérant la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon, traduisant les modalités de financement, qu'il est proposé au Conseil communal d'adopter.
Considérant que le document de consultation, pour les conditions qui restent inchangées, l'offre d'ING Belgique SA et la convention particulière précitée, forment les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène.

DECIDE à l'unanimité
Art. 1 - De confirmer son adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes pour la tranche 2025 et aux modalités de financement reprises ci-dessus ;
Art. 2 - De marquer accord sur le principe de l'avance octroyée sur la tranche 2026 ;
Art. 3 - De fixer de manière irrévocable le montant de 663.529,81 € sollicité par la Commune pour l'année 2025 dont 158.009,05 € ont été perçus fin 2024 à titre d'avance ;
Art. 5 - De fixer le montant de l'avance octroyée sur la tranche 2026 à 1.030.471,77 € ;
Art. 6 - D'adopter la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon ;
Art. 7 - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Générale

20. OBJET : QUESTIONS ORALES

PREND CONNAISSANCE
De la question ci-dessous posée par le Conseiller D. Spineux :

"*Interpellation par rapport à la réalisation d'une mare située dans l'enceinte du club de football de Bois-de-Villers.*

Les dirigeants du club et moi-même nous interrogeons sur le bien-fondé de la mise en place de ce point d'eau sur les installations d'un club de football où une cinquantaine de jeunes évoluent régulièrement lors d'entraînements, de matchs et de tournois. Est-ce que vous avez pris en compte l'aspect sécuritaire de ce type de projet ? L'entretien également de cette marre, la prolifération de moustiques en période estivale ?
Une concertation avec le club aurait été le minimum, je pense, avant la mise en œuvre de cette réalisation.
Que pensez-vous mettre en place pour améliorer cette situation,ou, ce qui me parait une meilleure solution, changer d'endroit ? "

De la réponse apportée par H. Alexandre :

Cette marre fait partie d'un projet plus large, de 4 marres sur la commune. Il explique comment les choix ont été réalisés. Pour des questions de sécurité, elle est au bout de la parcelle pour permettre à la faune d'en bénéficier. L'entretien sera réalisé par le service travaux. En matière de communication, le Collège reconnaît un manque. La communication a lieu malheureusement à posteriori. Il rappelle le rôle essentiel des mares.

Huis-clos

Personnel

B. Bournonville quitte la séance. E. Massaux quitte la séance.

21. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL.

Enseignement

22. OBJET : RATIFICATION DES DÉSIGNATIONS DES ENSEIGNANTS FAITES PAR LE COLLÈGE EN APPLICATION DU DÉCRET DU 6 JUIN 1994.

Accueil - extrascolaire

23. OBJET : DÉSIGNATIONS DES ACCUEILLANT.E.S DE L'EXTRASCOLAIRE ET SURVEILLANT.E.S DU TEMPS DE MIDI - PRISE D'ACTE.

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Bourgmestre,
L. DELIRE